

Loi modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (*Juge délégué*) (12396)

E 2 05

du 26 mars 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), est
modifiée comme suit :

Art. 115, al. 3, 4, 5 et 6 (nouveaux)

³ Lorsque le Tribunal administratif de première instance siège avec des juges
assesseurs, le juge qui préside la composition conduit la procédure et peut
prendre seul les décisions incidentes y relatives.

⁴ Il peut prendre seul les décisions finales :

- a) de radiation du rôle pour cause de retrait du recours, ainsi que de défaut
ou de perte d'objet du recours;
- b) d'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le
délai imparti ou pour raison d'incompétence manifeste au sens de
l'article 64, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du
12 septembre 1985.

⁵ Le juge qui préside la composition peut réviser ses décisions.

⁶ Il peut prendre seul les décisions sur réclamation portant sur les émoluments
ou les indemnités fixés dans une décision qu'il a prise.

Art. 130A, al. 2, 3, 4 et 5 (nouveaux)

² Un juge délégué conduit la procédure et peut prendre seul les décisions
incidentes y relatives. Il tient les audiences et procède aux transports sur
place.

³ Il peut prendre seul les décisions finales :

- a) de radiation du rôle pour cause de retrait du recours, ainsi que de défaut
ou de perte d'objet du recours;

- b) d'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti ou pour raison d'incompétence manifeste au sens de l'article 64, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

⁴ Le juge délégué peut réviser ses décisions.

⁵ Il peut prendre seul les décisions sur réclamation portant sur les émoluments ou les indemnités fixés dans une décision qu'il a prise.

Art. 131, al. 3, 4, 5 et 6 (nouveaux)

³ Un juge délégué conduit la procédure et peut prendre seul les décisions incidentes y relatives. Il tient les audiences et procède aux transports sur place.

⁴ Il peut prendre seul les décisions finales :

- a) de radiation du rôle pour cause de retrait du recours, ainsi que de défaut ou de perte d'objet du recours;
- b) d'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti ou pour raison d'incompétence manifeste au sens de l'article 64, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

⁵ Le juge délégué peut réviser ses décisions.

⁶ Il peut prendre seul les décisions sur réclamation portant sur les émoluments ou les indemnités fixés dans une décision qu'il a prise.

Art. 133, al. 3, 4, 5 et 6 (nouveaux)

³ Le juge qui préside la composition conduit la procédure et peut prendre seul les décisions incidentes y relatives.

⁴ Il peut prendre seul les décisions finales :

- a) de radiation du rôle pour cause de retrait du recours, ainsi que de défaut ou de perte d'objet du recours;
- b) d'irrecevabilité pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti ou pour raison d'incompétence manifeste au sens de l'article 64, alinéa 2, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

⁵ Le juge qui préside la composition peut réviser ses décisions.

⁶ Il peut prendre seul les décisions sur réclamation portant sur les émoluments ou les indemnités fixés dans une décision qu'il a prise.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa promulgation dans la Feuille officielle.